

# DECLARATION

06/06/2020

**AU 01**  
**Systeme d'information géographique - SIG**

# SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE - SIG

(Déclaration N° 01 )

**Suite à l'entrée en application du RGPD, les autorisations uniques adoptées par la CNIL n'ont plus de valeur juridique à compter du 25 mai 2018. Dans l'attente de la production de référentiels RGPD, la CNIL a décidé de les maintenir accessibles afin de permettre aux responsables de traitement d'orienter leurs premières actions de mise en conformité.**

*L'autorisation unique AU-001 concerne les bases de données géographiques de référence utilisées dans les SIG, aux fins d'une meilleure gouvernance de l'aménagement territorial. Ces bases comportent les références, le dessin et/ou l'adresse de la parcelle qui permettent indirectement d'identifier le propriétaire de la parcelle.*

*Etendue aux thématiques du Grenelle de l'environnement, la cartographie permet de visualiser les données de gestion des services publics des collectivités, de leurs groupements ou de l'Etat via un SIG. Ces SIG permettent d'établir des cartes statistiques représentant une densité de population par thème et de visualiser les impacts des politiques publiques sur un territoire. Cet outil tend à rationaliser la prise de décisions publiques.*

## TEXTE OFFICIEL

[Délibération n° 2012-087 du 29 mars 2012 portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre d'un système d'information géographique \(SIG\) et abrogeant la délibération n° 2006-257 du 5 décembre 2006](#)

## RESPONSABLES DE TRAITEMENT CONCERNES

- l'Etat,
- les services déconcentrés de l'Etat,
- les établissements publics de l'Etat;
- les collectivités locales,
- leurs groupements;
- tout organisme, privé ou public, chargé d'une mission de service public, statutairement ou contractuellement, par l'Etat, une collectivité ou un groupement.

## OBJECTIF(S) POURSUIVI(S) PAR LE TRAITEMENT (FINALITES)

- Gestion de l'urbanisme
- Gestion du service de l'assainissement
- Gestion de l'aménagement du territoire
- Gestion des bâtiments
- Gestion des espaces verts, espaces agricoles, espaces naturels, fossés, cours d'eau, littoral, sites protégés
- Maîtrise des risques sanitaires et traitement de la pollution
- Economie du territoire et fiscalité
- Communication et tourisme
- Aide à la population

## FINALITES EXCLUES DU CHAMP DE LA NORME

---

La consultation de la matrice cadastrale et l'édition des relevés cadastraux, sans enrichir ni retraiter les données, notamment utiliser un CD-Rom "Visu-DGFIP", ne relèvent pas de l'AU-001 mais de la dispense n° 16

## UTILISATION(S) EXCLUE(S) DU CHAMP DE LA NORME

---

Sont exclues du champ de cette autorisation unique les cartographies :

- de la délinquance
- de "données sensibles": origines raciales ou ethniques, opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou appartenance syndicale, informations relatives à la vie sexuelle ou à la santé (article 8 [IL])
- des données relatives aux difficultés sociales des personnes

**Est interdite l'absence d'étanchéité, entre les différents traitements de gestion de services publics, à travers le SIG.** Exploiter une masse d'informations sur une personne ou un ménage ne doit pas permettre d'établir un profil complet de cette personne ou d'une famille dans toutes les activités de service public (fiscal, social, loisirs, assistance, activité professionnelle, ...).

**Est interdite la mise à jour des données** à caractère personnel figurant dans un traitement métier via la cartographie, d'un autre traitement de gestion réalisée dans le SIG mutualisé entre services d'une collectivité ou entre plusieurs collectivités.

## DONNEES PERSONNELLES CONCERNEES

---

## Les informations portant sur :

- le(s) propriétaire(s) et/ou le(s) occupant(s) et /ou le(s) exploitant(s)
- les propriétés non bâties
- les propriétés bâties
- les dossiers d'urbanisme
- les dossiers de déclaration d'intention d'aliéner
- les dossiers d'infractions d'urbanisme
- les permissions de voirie

## Les informations relatives :

- à la performance énergétique des bâtiments publics ou privés
- à la gestion des installations individuelles d'assainissement collectif ou non collectif

## Les informations nécessaires :

- à la gestion des logements vacants, insalubres ou indignes
- à la mise en œuvre des alertes à la population
- pour établir les redevances d'enlèvement des ordures ménagères incitatives
- à l'allocation et au suivi des subventions

Les informations financières et fiscales nécessaires à l'établissement d'un observatoire de la fiscalité locale ou à l'analyse de l'économie d'un territoire

## DONNEES EXCLUES DU CHAMP DE LA NORME

---

- **"Données sensibles"**: origines raciales ou ethniques, opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou appartenance syndicale, informations relatives à la vie sexuelle ou à la santé (sauf données relatives à l'état de santé, nécessaires au plan communal de sauvegarde)
- **Infractions, condamnations, mesures de sûreté**
- **Données relatives aux difficultés sociales des personnes**

## DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

---

La base de données géographiques est mise à jour régulièrement, et au minimum chaque année. La durée de conservation des données personnelles est définie pour chaque traitement métier interconnectée au SIG.

## DESTINATAIRES DES DONNEES

---

Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice de leur mission dans le cadre des finalités précitées, sont seuls destinataires des informations sous forme de cartographie, statistique, et autre sous-produit nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, **sans accès au traitement métier ni au SIG**, les personnes suivantes :

- les agents des différents organismes extérieurs consultés dans le cadre de l'instruction des permis de construire ;
- les agents de services déconcentrés des ministères en charge de l'Agriculture, de l'Aménagement du territoire, de l'Énergie, de l'Écologie, du Développement durable, des Transports, du Logement et du Tourisme;
- les agents de la Direction des Finances publiques;
- les agents de la collectivité locale, dès lors qu'elle a transféré la compétence objet du traitement à un groupement, ou tout organisme de gestion responsable du traitement;
- le procureur de la République territorialement compétent pour les informations relatives aux infractions d'urbanisme et d'environnement.

Le public peut accéder directement par Internet à une interface de consultation des informations contenues dans une "base de données géographiques, locale ou nationale, de référence" ("BGR") qui ne peut inclure "aucune information à caractère personnel autre que le découpage parcellaire et les adresses des parcelles".

## INFORMATION DES PERSONNES ET RESPECT DES DROITS "INFORMATIQUE ET LIBERTES"

---

En application de l'article 32 de la loi "Informatique et Libertés", les personnes concernées sont informées par le responsable de traitement notamment en ce qui concerne l'éventuelle géolocalisation de leur adresse pour chaque traitement lié au SIG.

L'information est diffusée sur le site internet du responsable de traitement, par voie d'affichage, par publication dans la presse locale et/ou sur un support de communication propre au responsable de traitement.

Toute publication sur Internet de cette géolocalisation est soumise à un **droit d'opposition** de la personne concernée. Ce droit se matérialise par une échelle de publication garantissant l'absence d'identification directe ou indirecte des personnes concernées par les résultats.

Les droits d'accès, de rectification et d'opposition s'exercent auprès du (des) service(s) désigné(s) par le responsable de traitement.

Cette information figure sur tous les supports utilisés par le responsable du traitement pour entrer en contact avec les personnes concernées.

## SECURITE ET CONFIDENTIALITE

---

- Des mesures adéquates doivent être mises en œuvre et contrôlées afin de réduire les risques liés à l'accès illégitime, à la modification non désirée, et à la disparition des informations traitées.
- La consultation sur un site internet ouvert au grand public doit interdire le téléchargement des cartes affichant des données à caractère personnel issues du SIG.
- Les personnes habilitées ont un accès contrôlé au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe individuels conformes aux recommandations de la CNIL et au Référentiel Général de Sécurité, ou par tout autre moyen d'authentification au moins équivalent.
- Les échanges de données doivent être chiffrés.
- Tous les accès aux données à caractère personnel doivent être tracés dans un journal de connexion, conservé 6 mois et régulièrement analysé.